

République de Guinée
Travail- Justice- Solidarité



CONSEIL NATIONAL DE LA

TRANSITION

N° 061

Enregistré au Secrétariat Central du CNT sous le numéro 1592, le 08 Novembre 2023

SESSION 2024

RAPPORT

**Examen du projet de Loi portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de
l'Autorité de Régulation du Contenu Local**

Fait

**Par la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisation
judiciaire**

Présenté par le Rapporteur, Dr Jean Paul KOTEMBEDOUNO

Avril 2024

**Honorable Président du Conseil National de la Transition ;
Mesdames et Messieurs les présidents et représentants des Institutions Républicaines ;
Monsieur le Conseiller du Président de la République, chargé des relations avec les
Institutions Républicaines ;
Honorables Conseillers Nationaux,
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,
Mesdames et Messieurs, en vos qualités, rangs, grades, tout protocole observé ;
Mesdames et Messieurs,**

Aux fins de l'examen du projet de Loi portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Contenu Local « **ARCL** », la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisation judiciaire a été saisie au fond, le 04 Décembre 2023, par la Conférence des présidents et les autres commissions pour avis. C'est dans ce cadre que les membres de la commission se sont réunis le 24 janvier 2024 pour entamer l'examen dudit projet.

Honorables Conseillers nationaux,

Le 22 septembre 2022, le Conseil National de la Transition a adopté la Loi **portant Contenu Local**. Cette loi prévoit en son article 6 la création d'une « *Autorité de Régulation et de Contrôle du Contenu Local, en abrégé "ARCCL"* », rattachée à la Présidence de la République, chargée de la régulation et du suivi du contenu local dans les projets développés en République de Guinée ».

L'alinéa 2 de l'article 7 de la même loi dispose que : « *Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de l'ARCCL sont fixées par voie de décret* ».

Cependant, l'article premier de la loi L/2023/008/CNT du 13 mars 2023 portant Statut général des Autorités Administratives Indépendantes « **AAI** » dispose que : « *La présente loi fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des Autorités Administratives Indépendantes.* »

Également, l'article 2 de la loi sur les « **AAI** » dispose : « *...On entend par Autorité Administrative Indépendante, en abrégé « AAI », un organisme administratif de régulation qui, agissant au nom de l'Etat, sans pour autant relever de l'autorité du Gouvernement, dispose d'un pouvoir de décision et de compétences juridictionnelles et règlementaires.*

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière ».

L'article 4 de la même loi dispose : « *les Autorités Administratives indépendantes sont créées par voie législative* ».

Honorables Conseillers nationaux,

La lecture combinée des dispositions susvisées met en exergue la nécessité d'apporter une harmonisation législative pour des questions de conformité du cadre normatif guinéen afin d'éviter tout conflit de loi ou la cacophonie juridique.

Dans cette perspective, il a été constaté que les dispositions des articles 6 et 7 alinéa 2 de la Loi L/0010/CNT du 22 Septembre 2022 portant Contenu Local en République de Guinée entrent en contradiction avec les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 4 de la Loi relative au Statut général des Autorités Administratives Indépendantes (AAI).

Or, lorsqu'il y a contradiction entre des dispositions de deux lois portant sur la même matière, l'esprit de la Loi la plus récente s'applique. En conséquence, la Loi portant Statut général des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) l'emporte.

Honorables Conseillers nationaux,

Dans le souci d'harmonisation et de cohérence du présent projet visant à créer une Autorité de régulation du contenu local au droit positif actuel, les dispositions pertinentes de la loi L/0008/CNT portant statut général des Autorités Administratives Indépendantes (AAI) méritent d'être appliquées dans la création de l'Autorité de Régulation.

Honorables Conseillers nationaux,

Lors de l'inter-commissions du mardi 30 janvier 2024, plusieurs préoccupations ont été soulevées par les Conseillers nationaux et les cadres des différents ministères concernés par la présente Loi notamment les ministères de l'Agriculture et de l'Élevage, des Infrastructures et des Travaux Publics, de l'Environnement et du Développement Durable ainsi que des Mines et de la Géologie.

Il faut noter aussi la participation aux travaux de l'inter-commissions des cadres de certains organes comme l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ainsi que des acteurs du secteur privé et de la société civile.

Les préoccupations soulevées lors de l'inter-commissions ont porté entre autres sur :

- la pertinence de prévoir 3 directeurs adjoints ;
- la provenance des redevances de 50 % prévues à l'article 37 ;
- les critères de nomination des membres des deux organes de l'ARCL ;
- les critères de nomination des DG et DGA ;
- les critères de désignation des départements membres du Conseil de régulation ;
- les précisions sur l'expression « *contrôle sur pièces* » ;
- la différence entre le contrôle-suivi effectué par l'Autorité de Régulation du Contenu Local et celui effectué par l'Autorité de Régulation au niveau des marchés publics ;
- la rémunération et les modes d'obtention des ressources de l'Autorité.

En plus de ces préoccupations exprimées, des corrections de fond et de forme ont été apportées. Ainsi, il a été suggéré de :

- maintenir 2 directeurs adjoints conformément à la Loi sur les AAI ;
- mettre « *mission* » au pluriel au niveau de l'article 4 ;
- remplacer l'expression « *organisation* » par « *composition* » et changer l'expression « *composé* » par « *comprend* » à l'article 7 ;
- remplacer l'expression « *composition* » par « *composantes* » à l'article 9 ;
- ajouter « *profils et mode de nomination* » devant « *nomination* » à l'article 11.

Il a été également suggéré de :

- supprimer l'expression « *en outre* » à l'alinéa 2 de l'article 2 ;

- maintenir l'expression « *titres d'exercices* » de l'article 2, alinéa 2 et premier tiret ;
- remplacer l'expression « *assimilée* » par « *assimilables* », au niveau de l'article 16 ;
- maintenir les dispositions de l'article 18 au lieu de son renvoi à un texte réglementaire ;
- remplacer la phrase « une redevance de cinquante pourcent (50%) sur le chiffre d'affaires annuel des contrats publics et des projets développés en République de Guinée » par : « une redevance de régulation de 0,5% du montant hors taxes des activités ou projets soumis aux dispositions de la Loi relative au Contenu Local » au niveau de l'article 33.

Honorables Conseillers nationaux,

Les différentes réponses apportées par les cadres du ministère initiateur de l'avant-projet ont non seulement permis à la Commission d'améliorer et d'enrichir le texte qui vous est aujourd'hui soumis, mais aussi de le réorganiser. Ainsi, le nouveau texte comporte désormais 35 articles repartis sur cinq (5) Chapitres, au lieu de 39 articles repartis sur cinq (5) Chapitres initialement prévus.

1. Le **CHAPITRE I** consacre les dispositions générales. Il comporte six (6) articles.

- L'article premier fixe l'objet de la loi ;
- L'article 2 consacre les principes de régulation ;
- L'article 3 porte sur le statut juridique de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL) ;
- L'article 4 définit les missions et attributions de l'Autorité de Régulation du Contenu local (ARCL) ;
- L'article 5 prévoit la collaboration entre l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL) et les autres acteurs ;
- L'article 6 définit le siège de l'Autorité de Régulation du Contenu Local (ARCL).

2. Le **CHAPITRE II** est relatif à l'organisation de l'ARCL. Il comporte dix-neuf (19) articles.

- L'article 7 détermine les organes de l'ARCL, à savoir le Conseil de Régulation et la Direction générale ;
- Les articles 8 et 9 fixent respectivement les attributions et la composition du Conseil de Régulation ;
- Les articles 10 et 11, consacrent la Présidence du Conseil de régulation et les profils et modes de nomination des conseillers ;
- Les articles 12 et 13 portent respectivement sur le mandat des conseillers et la prestation de serment des membres du Conseil de Régulation ;
- Les articles 14 et 15 fixent respectivement les conditions de perte de la qualité de Conseiller et les incompatibilités avec les fonctions de Conseiller ;
- Les articles 16 et 17 déterminent les manquements constitutifs d'une faute grave et la session du Conseil de Régulation ;
- Les articles 18 et 19 fixent les modalités de délibération du Conseil de Régulation et les avantages et indemnités des conseillers ;
- Les articles 20, 21 et 22 traitent respectivement de la Direction générale, de la vacance du poste de Directeur général et de ses attributions ;

- Les articles 23 et 24 fixent les droits et privilèges ainsi que les responsabilités du Directeur général et de ses adjoints ;
 - L'article 25 détermine les directions techniques.
3. Le **CHAPITRE III** est relatif au régime de protection et des obligations professionnelles des membres de l'Autorité de Régulation du Contenu Local. Il comprend sept (7) articles.
- L'article 26 consacre la protection et les obligations des membres du Conseil de Régulation ;
 - Les articles 27 et 28 prévoient respectivement les obligations de confidentialité et de neutralité ainsi que les conflits d'intérêt ;
 - L'article 29 traite de la déclaration des biens et patrimoines ;
 - Les articles 30 et 31 consacrent la responsabilité pour dommages causés et la procédure d'instruction ;
 - L'article 32 est relatif à la saisine de la commission de litige.
4. Le **CHAPITRE IV** est relatif aux dispositions financières. Il comporte deux (2) articles.
- L'article 33 détermine les ressources financières de l'ARCL ;
 - L'article 34 prévoit la procédure d'audit.
5. Le **CHAPITRE V** consacre les dispositions finales. Il comprend un seul article.
- L'article 35 abroge les dispositions antérieures contraires. Aussi, il fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Honorables Conseillers nationaux,

L'adoption de cette Loi permettra à notre pays de disposer d'une Autorité de Régulation qui va désormais veiller au respect du Contenu Local dans les différents projets. Ce qui aura un impact sur l'emploi et sur l'amélioration des conditions de vie des populations.

Au titre des recommandations, nous invitons le Gouvernement à initier un projet de loi portant modification des dispositions des articles 6, 7 et 27 de la loi L/0010/CNT du 22 Septembre 2022 portant contenu local en République de Guinée.

Eu égard au fait que le présent projet de loi vient corriger la non-conformité entre les dispositions des articles 6 et 7 de la Loi portant Contenu Local et celles des articles premier et 2 de la Loi relative au Statut général des Autorités Administratives Indépendantes (AAI), la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique et Organisations judiciaires vous invite à lui réserver un vote favorable.

Je vous remercie.

